DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1964

portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans la république fédérale d'Allemagne de tulipes et narcisses coupés provenant des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/717/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, le 7 octobre 1964, demandé à la Commission de fixer conformément à l'article 46 du traité une taxe compensatoire sur les importations dans son territoire de tulipes et narcisses coupés provenant des Pays-Bas ;

considérant que les mesures d'organisation du marché en vigueur aux Pays-Bas pour le secteur des produits horticoles non comestibles et notamment pour le secteur des bulbes à fleurs et des fleurs issues de bulbes, prévoient l'application de prix minima pour la vente de bulbes à l'intérieur des Pays-Bas et pour l'exportation ; que le niveau de ces derniers prix minima est nettement supérieur au niveau des prix maxima valable dans le commerce national ; que de plus, les producteurs néerlandais peuvent s'approvisionner, à des prix réduits, en bulbes de qualité inférieure dont l'exportation est interdite ; que dès lors, les producteurs néerlandais de fleurs bulbeuses sont avantagés par rapport aux producteurs allemands ;

considérant que la part la plus importante de la production de fleurs bulbeuses de la République fédérale est faite à partir de bulbes néerlandais ; qu'il résulte des faits ci-dessus, que cette production est affectée dans la concurrence ;

considérant que l'équilibre sur le marché allemand peut être rétabli par l'instauration de taxes compensatoires ayant pour effet de mettre les producteurs néerlandais, sur le marché allemand, dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent les producteurs allemands à la suite des mesures d'organisation de marché prises par les Pays-Bas ;

considérant que, lors du calcul de ces taxes compensatoires, il est nécessaire de tenir compte de la différence entre les prix d'approvisionnement en bulbes à l'intérieur des Pays-Bas, d'une part, et les prix pratiqués à l'exportation, d'autre part, soit, par cent fleurs, 3,95 Fl. pour les bulbes de tulipes et 4,15 Fl. pour les bulbes de narcisses ;

considérant qu'en outre, il convient de tenir compte de l'avantage qui joue pour les producteurs de fleurs allemands, du fait que les frais de transport ainsi que, sauf dans le cas des narcisses, le montant des droits de douane pour les bulbes, sont inférieurs aux frais de transport et montants des droits de douane dont sont grevées vers la république fédérale d'Allemagne les exportations de fleurs qui seraient issues de ces bulbes ; qu'en ce qui concerne les tulipes, cet avantage s'élève par cent fleurs à 1,06 Fl. pour la période du 15 décembre 1964 au 28 février 1965 et à 2,11 Fl. pour la période du 1er mars 1965 au 31 mai 1965 ; qu'en ce qui concerne les narcisses, l'avantage résultant de la différence entre les frais de transport pour les bulbes et les fleurs s'élève, par cent fleurs à 0,09 Fl.; que pour les narcisses, il convient de tenir compte de ce que le désavantage encouru par les producteurs de fleurs allemands qui résulte de la différence des prix d'approvisionnement en bulbes, se trouve accru du fait que le montant des droits de douane pour les bulbes est supérieur à celui perçu sur les exportations de fleurs coupées qui seraient issues de ces bulbes ; que cette différence entre les droits de douane s'élève, par 100 fleurs, à 0,15 Fl.;

considérant que, dans ces conditions, la taxe compensatoire doit être calculée à :

— Fl. 2,89 pour 100 tulipes exportées pendant la période du 15 décembre 1964 au 28 février 1965 inclus,

— Fl. 1,84 pour 100 tulipes exportées pendant la période du 1er mars 1965 au 31 mai 1965 inclus,

— Fl. 4,21 pour 100 narcisses exportés pendant la période du 15 décembre 1964 au 14 mars 1965 inclus ;

considérant que, si la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, il convient de majorer son montant d'un pourcentage égal à celui des droits et taxes applicables à l'importation, afin de tenir compte du fait que dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par les Pays-Bas, les droits de douane dus à l'entrée en république fédérale d'Allemagne s'appliquent éga-

lement à la partie du prix du produit représentative de la taxe perçue par les Pays-Bas ;

considérant que le principe de l'octroi d'une taxe compensatoire et les modalités de cette dernière seront réexaminés en cas de modification du régime actuellement appliqué aux Pays-Bas dans le secteur des bulbes et des fleurs issues de bulbes et notamment en ce qui concerne l'exportation de bulbes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à prélever une taxe compensatoire à l'entrée des produits définis ci-dessous en provenance du royaume des Pays-Bas, à moins que cet État membre n'applique cette taxe à la sortie.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

ex 06.03 — Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés ; (tulipes coupées, narcisses coupés).

Article 2

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est égal à :

a) Fl. 2,89 pour 100 tulipes exportées pendant la période du 15 décembre 1964 au 28 février 1965 inclus,

b) Fl. 1,84 pour 100 tulipes exportées pendant la période du 1er mars 1965 au 31 mai 1965 inclus,

c) Fl. 4,21 pour 100 narcisses exportés pendant la période du 15 décembre 1964 au 14 mars 1965 inclus.

Article 3

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est égal à :

a) 3,19 DM pour 100 tulipes importées pendant la période du 15 décembre 1964 au 28 février 1965 inclus,

b) 2,03 DM pour 100 tulipes importées pendant la période du 1er mars 1965 au 31 mai 1965 inclus,

c) 4,65 DM pour 100 narcisses importés pendant la période du 15 décembre 1964 au 14 mars 1965 inclus,

majoré d'un pourcentage égal à celui des droits et taxes applicables à l'importation du produit en cause.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas fournissent à la Commission, chacun en ce qui le concerne, des informations concernant les mesures prises en vertu de la présente décision.

Article 5

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN